



Mission régionale d'autorité environnementale

**Bretagne**

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale de Bretagne  
sur le projet de modification n°5  
du plan local d'urbanisme (PLU) de Melesse (35)**

N° : 2018-006524

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

*La MRAe de Bretagne, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 7 février 2019 à Rennes. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Melesse (35).*

*Étaient présents et ont délibéré collégalement : Chantal Gascuel, Alain Even, Antoine Pichon, Aline Baguet.*

*En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

*La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 07/11/2018.*

*Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.*

*Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, La DREAL de Bretagne a consulté par courriel du 21/11/2018 l'agence régionale de santé d'Ille-et-Vilaine, qui a transmis une contribution en date du 08/10/2018.*

*Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL de Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.*

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

## Synthèse de l'Avis

Partie intégrante de la communauté de commune du Val d'Ille-Aubigné, Melesse fait partie de l'aire urbaine de Rennes, sa proximité avec la métropole rend son territoire attractif. La commune est considérée comme un pôle urbain structurant de bassin de vie.

La commune qui compte 6116 habitants (INSEE 2015) souhaite atteindre environ 7 000 habitants d'ici 2025, soit près de 900 supplémentaires. Afin de poursuivre une urbanisation cohérente la municipalité a décidé la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC), la zone « Le Feuil », en continuité de l'agglomération au nord-est du bourg. D'une superficie de 21,7 hectare, elle doit permettre d'offrir une diversité résidentielle et valoriser les équipements existants avec la réalisation de 500 logements.

La commune de Melesse a prescrit par délibération du 13/02/2018 la modification de son plan local d'urbanisme (PLU) avec l'ouverture à urbanisation de la ZAC « Le Feuil » de 21,7 ha et la révision du règlement graphique et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour la zone.

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne dans sa décision n°2018-005907 du 25/05/2018 n'a pas dispensé la commune d'évaluation environnementale, considérant que la station d'épuration se trouvait déjà en surcapacité et qu'elle n'était pas en mesure de traiter un surplus d'eaux usées et donc répondre aux besoins d'épuration engendrés par de nouvelles habitations.

L'autorité environnementale a identifié les principaux enjeux suivants :

- **La capacité de développement et d'accueil du territoire** : en particulier l'accueil de la population envisagée au regard de la capacité de la station d'épuration à traiter des charges supplémentaires, des besoins en eau potable.
- **La préservation des éléments de patrimoine naturel et paysager** : le maintien des équilibres écologiques de la biodiversité (bon état des eaux des masses d'eau du milieu récepteur des rejets de la STEP le Quimcampoix, zones humides, maillage bocager) et des paysages.
- **Le développement durable et la transition énergétique** : la recherche de sobriété énergétique et d'usage des potentialités locales en énergies renouvelables (bâtiments à énergie positive, exploitation de l'énergie solaire, réseau de chaleur ou de froid...), l'intégration des modes de déplacements (maîtrise des déplacements automobiles, promotion des déplacements doux et reports modaux)

Une réflexion aurait dû être menée au regard de la capacité d'accueil de la station d'épuration, exigée par les dispositions du Sage Vilaine, pour être en cohérence avec les prévisions d'urbanisme et préserver les milieux naturels.

**La MRAe recommande à la commune :**

- **d'apporter au dossier tous les éléments afin de démontrer la capacité des infrastructures (station d'épuration et zonage d'assainissement des eaux usées) à traiter un surplus de charge organique et de pollution et l'acceptabilité du milieu naturel correspondant.**
- **de définir des indicateurs et des modalités de suivi pertinents des effets de l'application du projet sur l'ensemble des thématiques environnementales.**

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé .

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation du territoire, du projet de PLU et des enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
1.1 Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2 Présentation du projet.....	6
1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet identifiés par l'autorité environnementale.....	7
<b>2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation.....</b>	<b>7</b>
<b>3. Prise en compte de l'environnement par le projet.....</b>	<b>9</b>
3.1 Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles.....	9
3.2 Préservation du patrimoine naturel.....	9
3.3 Changement climatique, énergie et mobilité.....	12

## Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

La création de ZAC du Feuil a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 9 janvier 2015. **L'Ae note que les recommandations faites à cette occasion n'ont pas été prises en compte dans la suite du projet, et en particulier dans l'évaluation de la modification du PLU (objet du présent avis).**

### 1. Contexte, présentation du territoire, du projet de PLU et des enjeux environnementaux

#### 1.1 Contexte et présentation du territoire

Melesse appartient à la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné (CCVIA), situé à 12 kilomètres dans l'aire urbaine au nord de Rennes. Sa proximité avec la métropole rend son territoire attractif. La commune est considérée comme un pôle urbain structurant de bassin de vie par le schéma de cohérence territorial (SCoT) du pays de Rennes pour ses équipements et ses services.

Avec 6 116 habitants (source INSEE 2015) la population de Melesse, qui se concentre essentiellement dans le bourg, a été multipliée par trois en cinquante ans, devenant la commune la plus peuplée de la CCVIA. La commune a enregistré une croissance permanente et soutenue de sa population (+ 6,1 % par an en moyenne entre 1968 et 1975). Depuis 1999 la croissance a varié entre + 3,03 % (1999 à 2009) et 0,7 % (2009 à 2011). Elle se situe à 1,9 % entre 2011 et 2015).

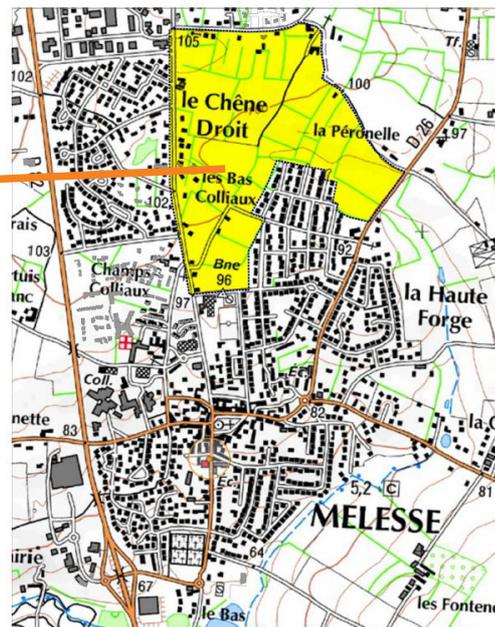
La commune qui s'étend sur 32,39 km<sup>2</sup> associe une identité urbaine et un profil rural et agricole sur un territoire vallonné et bocager, borné par le canal d'Ille et Rance à l'est et le bois de Cranne au nord.

Le parc de logements de 2 582 unités (données INSEE 2015) est composé à 82,4 % de maisons individuelles, avec une offre de petits logements faible (26 logements composés d'une pièce et 215 de 2 pièces).

Malgré de nombreuses opérations menées dans différents secteurs ou en cours (dernièrement l'opération de 400 logements aux Fontenelles), la commune connaît une forte demande en logements.



## ZAC du Feuill



### 1.2 Présentation du projet

La commune de Melesse a prescrit par délibération du 13/02/2018 la modification de son plan local d'urbanisme (PLU) avec l'ouverture à urbanisation de la zone « Le Feuill » de 21,7 hectares situés au nord-est du bourg et la révision du règlement graphique et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour la zone.

Après une demande d'examen au cas par cas le 27/03/2018, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne dans sa décision n°2018-005907 du 25/05/2018 n'a pas dispensé la commune d'évaluation environnementale, considérant que la station d'épuration se trouvait déjà en surcapacité et qu'elle n'était pas en mesure de traiter un surplus d'eaux usées et répondre aux besoins d'épuration engendrés par de nouvelles habitations.

L'objectif du PLU est de renforcer les facteurs d'attraits de la commune, la qualité de vie, l'authenticité des paysages, l'offre de service, de les organiser pour conforter cette identité de pôle urbain d'équilibre.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune s'articule donc autour des principes suivants :

- Un développement équilibré à l'échelle communale, associant la préservation de l'environnement et du cadre de vie à la pérennisation de l'activité agricole sur la commune.
- Un développement urbain maîtrisé et cohérent de la ville, qui permette l'accueil d'une population diversifiée et l'épanouissement des activités économiques et sociales, actuelles comme futures.

En s'appuyant sur une croissance démographique de 1,8 % par an, la commune souhaite atteindre environ 7 000 habitants d'ici 2025. Pour répondre à l'accueil de cette nouvelle population et poursuivre une urbanisation cohérente, la municipalité a décidé la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC). Ce projet situé au nord-est du bourg d'une superficie de 21,7 hectares doit permettre d'offrir une diversité résidentielle et valoriser les équipements existants avec une densité moyenne de 23 logements à l'hectare<sup>1</sup>.

### 1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet identifiés par l'autorité environnementale

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les enjeux environnementaux du projet identifiés comme principaux par l'autorité environnementale sont :

- **La capacité d'accueil du territoire** : l'accueil de la population envisagée au regard notamment de la capacité de la station d'épuration à traiter des charges supplémentaires et des besoins en eau potable.
- **La préservation des éléments de patrimoine naturel et paysager** : le maintien des équilibres écologiques de la biodiversité (bon état des eaux des masses d'eau du milieu récepteur des rejets de la STEP le Quimcampoix, zones humides, maillage bocager) et des paysages.
- **Le développement durable et la transition énergétique** : la recherche de sobriété énergétique et d'usage des potentialités locales en énergies renouvelables (bâtiments à énergie positive, exploitation de l'énergie solaire, réseau de chaleur ou de froid...), l'intégration des déplacements dans le bourg et l'aire urbaine (maîtrise des déplacements automobiles, promotion des déplacements doux et reports modaux).

## 2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

L'évaluation environnementale porte uniquement sur la modification du PLU et concerne le site d'étude du projet de la ZAC « le Feuil ».

Le rapport de présentation se compose d'un résumé non technique, d'un diagnostic de l'état initial de l'environnement de la zone concernée, de la justification du projet, des mesures envisagées et du suivi de l'évaluation environnementale.

Le rapport est peu pédagogique et non structuré compte tenu du site de l'étude : il ne met pas en évidence les points saillants du projet, les parties traitant de la capacité d'accueil du territoire (station d'épuration, traitements des eaux usées, besoins en eau potable) sont peu claires, peu compréhensibles et partiellement traitées. Les mesures en faveur du développement durable et de la transition énergétique ne sont pas suffisamment explicités au vu des enjeux environnementaux.

1 Sur la base de 500 logements au projet et 21,7 ha.

**La MRAe relève que certains documents (tableaux, carte de zonage) apportés dans le rapport ne sont pas complets, très succincts et parfois non actualisés, en particulier :**

- les tableaux de synthèse des charges organiques arrivant à la station d'épuration joints aux rapports (n°7 et 8 page 47 et 63) sont vierges ;
- les tableaux d'évolution de la population et du parc de logements (n°3 et 4 page 42) sont partiellement renseignés ;
- le tableau du nombre d'abonnés à l'assainissement collectif est très succinct et peu compréhensible ;
- figure 19 la carte du zonage d'assainissement communale est peu lisible et sans légende ;
- **figure 24 la prise en compte des enjeux dans les AOP n'est pas à jour (n'y figurent pas les nouvelles zones humides suite à l'inventaire complémentaire de 2013).**

**Les tableaux fournis dans le rapport doivent à minima être renseignés pour apporter du crédit sur la qualité de l'exercice au regard des enjeux du projet.**

Le résumé non technique ne mentionne pas le nombre de logements prévu par le projet et leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Le suivi, par les critères indicateurs, des résultats de l'application du projet sur certains enjeux pourtant majeurs n'est pas adapté. Les réseaux d'eaux usées et d'eau potable figurent sur la même ligne avec un seul indicateur commun de mesure et de suivi. La qualité de l'air ne fait par exemple l'objet d'aucun suivi.

**La MRAe recommande à la commune de définir des indicateurs et des modalités de suivi pertinents des effets de la modification du PLU sur l'ensemble des thématiques environnementales.**

- Articulation du PLU avec les autres plans et programmes

Le rapport de présentation du projet comporte une liste de plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qui nécessite une prise en compte : le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Rennes, le programme local de l'habitat (PLH) de la communauté de commune Val d'Ille-Aubigné, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Vilaine et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Bretagne.

S'agissant d'urbanisations nouvelles à vocation d'habitat, l'extension en continuité urbaine avec une densité de 30 logements à l'hectare est conforme aux prescriptions du SCOT du Pays de Rennes.

La construction de nouveaux logements (500) s'inscrit dans l'objectif fixé par le PLH de la CCVIA, 70 logements par an sur la commune.

- SAGE Vilaine

Dans sa disposition 125, le Sage Vilaine conditionne les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité d'acceptabilité du milieu et des infrastructures d'assainissement. La commune doit s'assurer de la cohérence entre les prévisions d'urbanisme et la délimitation des zonages d'assainissement et des zonages pluviaux élaborés. Elle doit vérifier que les systèmes épuratoires permettent de traiter et transporter les effluents susceptibles d'y être nouvellement raccordés, sans dégradation de l'état des milieux aquatiques dans lesquelles ils se rejettent et en respectant l'objectif de qualité de la masse d'eau réceptrice.

La commune envisage de lancer des études d'extension de la STEP en 2019. Le dossier ne démontre pas la compatibilité du projet avec le Sage.

**La MRAe recommande à la commune d'apporter au dossier tous les éléments afin de démontrer la capacité d'acceptabilité des infrastructures (station d'épuration et zonage d'assainissement des eaux usées) à traiter un surplus de charge organique et de pollution et l'effectivité de la trajectoire de mise en compatibilité avec le Sage Vilaine.**

### 3. Prise en compte de l'environnement par le projet

#### 3.1 Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles

- Habitat

Pôle urbain structurant à l'échelle du Pays de Rennes, Melesse est une commune dynamique comme le montrent les nouveaux équipements qui ont vu le jour ou sont actuellement en projet : un multi-accueil petite enfance, des équipements sportifs en centre-bourg, un projet de salle culturelle et de spectacle, une salle multifonction.

Le projet de ZAC prévoit la réalisation de 500 logements sur une période de 10 ans. Sa localisation en limite du bourg répond aux principes de continuité urbaine pour contenir l'extension et la dispersion de l'habitat et la création d'infrastructures. L'Ae s'interroge sur le respect de l'objectif de 30 logements à l'hectare fixé par le SCoT, au vu des données du dossier conduisant à 23 logements par ha (sur base de 500 logements et 21,7 ha).

21,7 hectares, majoritairement des terres agricoles, sont nécessaires à la réalisation du projet et viennent s'ajouter au 14,2 hectares du lotissement « Les Fontenelles »<sup>2</sup>. Cette consommation importante d'espaces naturels et de sols va à l'encontre de la volonté forte affichée par la commune, de contenir l'extension du bourg et de préserver au maximum les terres agricoles et naturelles qui le bordent.

**À cet égard l'Ae rappelle que le plan national de biodiversité du 4 juillet 2018 fixe l'objectif de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour atteindre zéro artificialisation nette. Dans ces conditions,**

***l'AE recommande de prévoir des mesures de compensation environnementale pour la destruction des espaces naturels et agricoles consommés par cette modification du PLU.***

#### 3.2 Préservation du patrimoine naturel

- ◆ **Zones humides**

Un inventaire des zones humides du territoire communal a été réalisé en 2006, représentées sur le règlement graphique du PLU par une trame spécifique. Un inventaire complémentaire en 2013 a permis de mettre en évidence 3,3 hectares de zones humides sur le secteur du projet.

Les aménagements liés à l'urbanisation (bâti, voiries, placettes, espaces dédiés à la gestion des eaux pluviales) sont implantés en quasi totalité en dehors des zones humides garantissant leur préservation. Les dispositions prises pour gérer les eaux pluviales assurent en amont des zones humides un fonctionnement hydraulique proche du fonctionnement actuel.

Un impact direct identifié concerne un franchissement de zone humide (prairie naturelle) par la voirie primaire, axe structurant reliant les quartiers ouest et est. La voie a été positionnée sur la portion la plus étroite de la zone humide (30 mètres) de manière à réduire l'impact du projet (destruction de 150 à 200 m<sup>2</sup> de prairie humide).

2 Programme en cours, livré et terminé.

#### ◆ Biodiversité – Trame verte et bleue

La commune de Melesse n'est concernée par aucun dispositif de protection du patrimoine naturel.

Le site est constitué de terres agricoles conduites en système intensif<sup>3</sup>, quelques prairies (mésophile et mésohyphile à joncs), et des linéaires de haies arborées.

Pour la flore, les cultures sont très pauvres en espèces, mis à part sur leurs bordures, ou l'on peut retrouver certaines fumeterres (*Fumaria officinalis*), la moutarde des champs (*Sinapis arvensis*). Un fossé à callitriches et glycérie flottante est localisé au sein du bassin d'orage. Le rapport comporte une carte permettant de localiser clairement les habitats.

Pour la faune, l'étude se contente d'indiquer une fréquentation du site par des espèces liées aux quelques bosquets et haies existants (surtout des oiseaux, mais aussi quelques petits mammifères) et une valeur écologique réelle au regard de la faune observée dans les zones humides localisées en rive sud du projet. Aucun inventaire précis de la faune ou d'analyse naturaliste n'est fourni au dossier dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

La trame verte se caractérise sur le secteur par un maillage bocager important constitué d'arbres de haut jet (chênes, châtaigniers) et d'arbustes (aubépines, fusains, prunellier). Le secteur n'est concerné ni par des réservoirs ni par des corridors et l'étude d'impact conclut à juste titre que seuls les éléments de la trame bocagère constituent une armature de TVB à l'échelle du site. Le projet entend conserver une majeure partie du maillage bocager pour en faire un élément structurant du futur quartier. La préservation des zones humides est un élément de la prise compte de la trame verte et permet une meilleure intégration du projet dans l'enveloppe urbaine et l'environnement paysager.

#### **La MRAe recommande à la commune :**

**– de fournir des inventaires précis de la faune permettant une hiérarchisation qualitative des enjeux et d'éventuels impacts induit par le projet.**

**– à réfléchir aux moyens de conservation et d'amélioration de la biodiversité sur son territoire, du fait de la mise en œuvre du projet avec l'artificialisation de surfaces.**

La prévention et la lutte contre la pollution lumineuse sont un objectif attendu dans les projets d'aménagements. Ces points ne sont pas évoqués.

#### ◆ Ressource en eau, aspects qualitatifs et quantitatifs

##### • Eau potable

Les services de production de l'eau potable sont assurés par le syndicat des eaux de la région nord de Rennes, une station de pompage souterraine est située sur la commune de Betton (exploitation 130 000 m<sup>3</sup>/ans).

Le rapport fait mention de « la création d'un réseau d'adduction à partir du réseau d'eau potable existant et que des renforcements du réseau existant pourront être à prévoir ».

Le dossier n'apporte aucun élément sur la consommation en eau potable actuelle et les besoins futurs.

**La MRAe recommande de compléter les données relatives aux besoins en eau potable sur son territoire et d'apporter les éléments qui permettent de s'assurer de la sécurisation de l'approvisionnement pour les nouveaux logements.**

3 À noter que le plan biodiversité du 04/07/2018 fixe un objectif de protection et restauration de la nature dans toutes ses composantes, dont la préservation de la biodiversité des sols agricoles et forestiers.

- Eaux usées

La commune dispose d'un réseau d'assainissement collectif de type séparatif avec deux postes de refoulement. Les effluents traités par la station d'épuration (STEP) située au sud de l'agglomération de Melesse sont rejetés dans le ruisseau de Quincampoix environ 5 200 m en amont de sa confluence avec le Canal d'Ille-et-Rance. L'incidence locale des rejets est significative sur la qualité biologique du cours d'eau. L'Ae rappelle qu'il est attendu que ces incidences soient évaluées et, si nécessaire, réduites.

L'augmentation de la pression polluante liée au projet devra être maîtrisée pour respecter les dispositions du Sdage et du Sage et les obligations réglementaires de rejets.

Le site de la ZAC est bordé par le réseau d'assainissement, les eaux du projet seront collectées via un réseau d'assainissement interne qui sera raccordé sur le réseau existant.

La station d'épuration de type boues actives est d'une capacité de 5 000 équivalents habitants (EH). Actuellement la station d'épuration reçoit déjà trop de charge organique (5 800 EH pour une capacité de 5000). Des dépassements de la capacité théorique de la station d'épuration sont constatés (125 %) en raison de la charge moyenne observée.

La STEP n'est pas en capacité de traiter le surplus de pollution lié à augmentation de la charge organique supplémentaire. Cette incidence de l'urbanisation prévue par la modification du PLU présentée a été relevée et a justifié la soumission à évaluation environnementale lors de la demande d'examen au cas par cas. Le dossier ne comporte pas les éléments d'évaluation attendus. **En conséquence, le projet de modification de PLU, et l'urbanisation du secteur, n'est pas compatible avec l'état actuel de la capacité d'accueil du territoire, limité en particulier par la gestion des eaux usées.**

***La MRAe recommande de reprendre l'évaluation environnementale des incidences de l'urbanisation engendrée par cette modification de PLU en particulier sur le milieu récepteur final des eaux usées (après la station d'épuration) pour réduire les impacts et assurer l'absence d'incidence sur l'environnement.***

- Eaux pluviales

Il n'existe pas de schéma directeur d'eaux pluviales sur la commune de Melesse.

Le projet prévoit une gestion intégrée des eaux pluviales en privilégiant les infiltrations à la parcelle sur les espaces privatifs et par des noues en bordure de voirie conformément aux préconisations du SAGE Vilaine.

Les eaux de ruissellement sont collectées, stockées et infiltrées au plus proche du lieu de précipitation. Des espaces verts très évasés connectés aux zones humides via des exutoires permettent l'évacuation des éventuelles trop plein.

Le bassin de rétention au sud-est de la ZAC est considéré comme une zone de régulation des eaux pluviales dans le PLU. Celui-ci abrite plusieurs espèces protégées liées à cette zone humide et au ruisseau le Ru de la Haute-Forge qui le traverse. Le rapport mentionne que cet espace ne sera pas utilisé pour tamponner les eaux de ruissellement issues de la ZAC mais qu'il servira cependant de milieu récepteur à une partie des écoulements préalablement tamponnés.

***La MRAe recommande à la commune de démontrer que la gestion des eaux pluviales préserve les zones humides et leur biodiversité aquatique.***

### 3.3 Changement climatique, énergie et mobilité

La nature même du projet, avec une urbanisation compacte à proximité du centre-ville, doit favoriser les déplacements doux à destination du centre-ville et à l'échelle du bourg.

L'étude indique que cette nouvelle zone va générer un accroissement du trafic routier estimé à 1500 véhicules/jour, qui se répartiront sur ses différentes voies d'accès. Le projet prévoit la création d'un axe routier majeur pour irriguer et desservir la zone et ainsi faciliter la circulation routière à l'échelle du bourg. Seule la création d'une placette pour accueillir les cars en entrée nord de la commune est évoqué, l'étude n'aborde pas la desserte par les transports collectifs alors que Melesse est sous influence de l'aire urbaine de Rennes et une vingtaine de kilomètres de Rennes par la route ce qui induit des conséquences en termes de besoin de mobilités et de modalités de réponse.

**La MRAe recommande à la commune :**

**– d'apporter un état des lieux précis des déplacements tous modes confondus avant le projet (comptages sur une période adaptée) ;**

**– d'identifier les effets du projet sur le territoire, ses interactions avec les territoires voisins, conduire une réflexion globale sur les besoins pour proposer les modes de déplacements alternatifs à la voiture afin de favoriser les transports et réduire leurs impacts sur l'environnement.**

Du point de vue du développement durable, le projet semble privilégier une optimisation des implantations des constructions avec une orientation bioclimatique des logements favorable aux économies d'énergie. La possibilité de développer des sources de productions d'énergie alternatives est évoquée (réseau de chaleur, panneaux photovoltaïque, eau chaude solaire). L'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération, telle que prévue à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, n'a pas été communiquée à l'autorité environnementale.

**La MRAe recommande que l'étude d'impact fasse l'objet d'un traitement plus approfondi sur la recherche de sobriété énergétique et sur la place des énergies renouvelables au sein de ce projet.**

Fait à Rennes, le 7 février 2019

La Présidente de la MRAe de Bretagne,



Aline BAGUET